



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 20 NOV. 2015

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département du Jura pour l'année 2016

Motifs de la décision

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Contexte du projet de décision

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le code de l'environnement. En vertu des dispositions de l'article R 436-14 5° du même code, le préfet du Jura peut autoriser la pêche à la carpe de nuit sur certaines sections de cours d'eau de deuxième catégorie, après avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA).

Motifs de la décision

Il s'agit de permettre la pratique de la pêche à la carpe de nuit tout en tenant compte des caractéristiques locales du milieu aquatique et de la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du département.

L'Etat propose de définir les conditions et les parcours sur lesquels la pêche à la carpe de nuit est autorisée dans le département du Jura, à savoir :

- pêche en mode "no-kill" depuis les berges et à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes ; les poissons capturés étant remis à l'eau immédiatement ;
 - sur le Doubs navigable par date suivant la partie de cours d'eau ;
 - sur le lac du Coiselet du 1er mai 2016 au dernier lundi du mois de novembre soit le 28 novembre 2016.

Ce sont les mêmes conditions que celles arrêtées les années précédentes dans le département du Jura. Leur application a permis jusqu'à présent de concilier la pratique de la pêche à la carpe de nuit et la préservation du patrimoine piscicole.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Il n'est pas donné suite à la demande issue de la participation du public d'ouverture de la pêche à la carpe de nuit sur des lots supplémentaires du domaine public fluvial (DPF) du Doubs. En effet, la liste des lots pouvant faire l'objet d'une telle disposition est fixée de façon limitative par le cahier des charges de la location des lots du DPF (article 48), il n'est pas possible d'y déroger en dehors du cadre de la procédure de renouvellement des baux en 2016.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE